

Tableaux d'avancement relevant du corps des médecins de l'éducation nationale (MEN) au titre de l'année 2023

Circulaire n° 2023-012 du 30/01/2023 relative aux tableaux d'avancement relevant du corps des médecins de l'éducation nationale au titre de l'année 2023

Division des personnels ATSS et d'encadrement - DPAE

Affaire suivie par :

DPAE3

MDS

Tel : 01 57 02 61 97

Mél : promomds@ac-creteil.fr

Texte adressé Mesdames les médecins conseillers techniques auprès du recteur et responsables départemental, sous-couvert de Mesdames et Monsieur les inspecteurs d'académies, directeurs académiques des services de l'éducation nationale de Seine et Marne, de Seine Saint Denis et du Val de Marne

Références :

- Décret n°91-1195 du 27 novembre 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux corps des médecins de l'éducation nationale et à l'emploi de médecin de l'éducation nationale – conseiller technique;
- Bulletin officiel spécial n° n°9 du 5 novembre 2020 – Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels du ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports du (NOR: MENH20208550N) (nouveau texte en attente de publication).
- Bulletin officiel spécial du 15 décembre 2022 - Note de service du 01-12-2022 - NOR : MENH2233335N

Annexes :

- Fiche individuelle de proposition (annexe C2)
 - Rapport d'aptitude professionnelle (annexe C3)
-

La présente circulaire précise les modalités et le calendrier des propositions d'inscription aux tableaux d'avancement d'accès aux grades suivants:

- Médecin de l'éducation nationale 1^{ère} classe,
 - Médecin de l'éducation nationale hors classe.
-

Le statut général de la fonction publique prévoit la prise en compte de deux critères pour l'établissement des tableaux d'avancement :

- La valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est retranscrite dans le compte-rendu d'entretien professionnel ;
- Les acquis de l'expérience professionnelle permettant de tenir compte de la diversité du parcours professionnel.

Les agents promouvables sont individuellement informés de la campagne, ils reçoivent la circulaire ainsi que

ses annexes par courriel à leur adresse académique. Je vous prie de bien vouloir, en parallèle, diffuser cette circulaire le plus largement possible afin de garantir l'information des personnels de votre structure.

Pour rappel, selon la loi du 5 septembre 2018, le fonctionnaire placé en disponibilité pour exercer une activité professionnelle conserve ses droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de cinq ans.

Pour ce faire, il doit justifier chaque année de ladite activité s'il veut bénéficier de cette nouvelle règle. L'arrêté du 14 juin 2019 fixe la liste des pièces justificatives à fournir au plus tard le 31 mai de chaque année suivant le 1er jour de son placement en disponibilité. Dans le cadre de cette proposition d'inscription à un tableau d'avancement, l'agent doit joindre ces justificatifs à son dossier (cf. calendrier figurant au paragraphe IIb)

A noter : La date d'effet de promotion par tableau d'avancement est fixée au **1^{er} septembre 2023**.

I. Conditions à remplir pour l'avancement au grade de médecin de l'éducation nationale 1^{ère} classe et hors classe

L'ensemble des conditions de promouvabilité est apprécié au 31 décembre 2023.

a) Avancement au grade de médecin 1^{ère} classe

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement précité, les médecins de l'éducation nationale 2^{ème} classe ayant atteint le 6^{ème} échelon de leur grade et justifiant de cinq ans de services effectifs en qualité de médecin dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de fonctionnaire de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent.

b) Avancement au grade de médecin hors classe

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement précité, les médecins de l'éducation nationale 1^{ère} classe ayant atteint le 3^{ème} échelon de leur grade et justifiant de douze ans de services effectifs en qualité de médecin dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de fonctionnaire de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent.

II. Procédure et calendrier

a) Procédure

Il appartient à chaque agent, lorsque les conditions sont remplies, de transmettre un dossier composé comme suit :

- Annexe C2: fiche de proposition d'inscription renseignée par l'agent;
- Annexe C3: rapport d'aptitude professionnelle établi par le supérieur hiérarchique;
- Une copie du compte-rendu d'entretien professionnel au titre de l'année 2021/2022.

J'attire votre attention sur la qualité des dossiers rendus. Les propositions de promotions reposent en grande partie sur les éléments demandés qui seront transmis au ministère. Il est important que le dossier soit totalement complété. Le soin apporté à la rédaction du rapport d'aptitude est un élément déterminant dans l'appréciation des dossiers.

b) Calendrier

Les dossiers complets devront parvenir au service de la DPAE 3 du rectorat de Créteil uniquement par courriel à l'adresse suivante promomds@ac-creteil.fr pour le:

Vendredi 17 février 2023, délai de rigueur.

Cette date est impérative afin d'assurer la remontée des dossiers vers le ministère de l'Éducation Nationale de la Jeunesse et des sports. Ainsi, en raison de contraintes de gestion, tout dossier transmis hors délai sera refusé.

Les agents concernés par ces tableaux d'avancement peuvent contacter le service de la DPAE 3 afin de vérifier les éléments relatifs à leur carrière.

- Madame Carole BRECHET au 01 57 02 61 83 ou par courriel à l'adresse suivante: carole.brechet@ac-creteil.fr.

Je vous remercie pour l'attention que vous voudrez bien porter aux présentes instructions et au respect des délais fixés.

Pour le recteur et par délégation,

Signé

Mehdi CHERFI

Secrétaire général